PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse, le 24/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL BOIS DU MONT

653 Route du Bois du Mont
01560 Saint-Jean-sur-Reyssouze

Références : courrier départ n°2024-01665
Code AIOT : 0050100716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement EARL BOIS DU MONT implanté 653 Route du Bois du Mont - 01560 Saint-Jean-sur-Reyssouze. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été l'occasion d'apporter quelques précisions au porter à connaissance déposé récemment par l'exploitant pour régularisaer sa situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BOIS DU MONT
- 653 Route du Bois du Mont MONS 01560 Saint-Jean-sur-Reyssouze
- Code AIOT : 0050100716
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation individuelle de M. Gilles GUILLOT est autorisée par arrêté préfectoral du 13 août 2002 pour un élevage de volailles de 34800 animaux-équivalents volailles, répartis sur 2 sites : Anoz et Mons. Le site de Mons comprend également un atelier de 350 porcs charcutiers (Récepissé de déclaration du 28 octobre 1999) et un stockage 7200 m3 de fourrages et matériel, non connexe aux ateliers d'élevage (preuve de dépôt du 26 février 2021). Par courriel du 22 mars 2022, l'exploitant a informé Mme la péfète du changement de statut de l'exploitation qui est devenue à compter du 1er juin 2021, l'EARL BOIS DU MONS. Il a fait part également à cette occasion de projets de

modifications (construction d'un nouveau poulailler label, agrandissement de la fosse, DECI) qui font l'objet d'un porter à connaissance déposé le 05 avril 2024 avec une demande de déclassement du site sous le régime de la déclaration compte tenu des effectifs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens de lutte contre	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	l'incendie	13/08/2002, article 2-IV-4.7	corrective	
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités	Arrêté Préfectoral du 13/08/2002, article 1er	Sans objet
2	Localisation et Implantation	Arrêté Préfectoral du 13/08/2002, article 2-II	Sans objet
3	Caractéristiques des installations	Arrêté Préfectoral du 13/08/2002, article 2-III -3.1	Sans objet
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
10	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 13/08/2002, article 2-IV- 4.8.2	Sans objet
11	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
12	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
13	Cadavres	Arrêté Préfectoral du 13/08/2002, article 2-IV - 4.4	Sans objet
14	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R512-46-23-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence que certains points de contrôle déjà relevés non-conformes lors de la visite précédente sont toujours non conformes : contrôle des installations électriques et des extincteurs. Ces points font l'objet d'une nouvelle demande de mesures correctives avant mise en demeure.
Par ailleurs, la visite a permis de confirmer certains points liés à la demande de déclassement et aux modifications présentées dans le porter à connaissance en cours d'instruction. Ces modifications ne sont pas substantielles et la situation administrative de l'exploitation sera mise à jour par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2002, article 1er
Thème(s) : Élevage, Effectifs
Prescription contrôlée : Rubrique n° 2111 : 34800 AE volailles
Constats : Evolution de la nomenclature depuis l'AP de 2002 : l'élevage est soumis au régime de l'enregistrement. L'activité actuelle est en dessous du régime de l'enregistrement avec 28 800 emplacements au maximum et l'exploitant a demandé à être déclassé. 4 bâtiments occupés représentant 19200 emplacements : Site de l'Anoz : B3 = lot de 4400 poulets Site de Mons : B1 et B5 = vides B2 = lot de 6000 canards B4 et B6 = lots de 4400 poulets Vu les cahiers d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation et Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2002, article 2-II
Thème(s) : Élevage, Localisation
Prescription contrôlée : L'exploitation comprend 2 sites de production : Site 1 au lieu-dit l'Anoz : Parcelle 609 section B Site 2 au lieu-dit Mons : parcelles 493 - 494 section A Les bâtiments et annexes (fosses à lisier) sont implantés : .../... Les clôtures des enclos extérieurs sont implantés à plus de 20 metres des habitations occupées par des tiers.
Constats : Vu les 2 sites et l'implantation des bâtiments et de la fosse géomembrane. Vu poulets dans bâtiment B6 et parcours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2002, article 2-III -3.1
Thème(s) : Élevage, Capacités des bâtiments
Prescription contrôlée :

Les six bâtiments des sites d'exploitation permettent d'accueillir en présence simultanée 34 800 animaux-équivalents volailles.

Site	bâtiment		Surface utilisee	Type de logement	Capacite (nombre d'animaux)
L'Anoz	existant	V1	400 m²	Litiere	4 400 animaux-equivalents volailles
L'Anoz	existant	V2	400 m²	Litiere	4 400 animaux-equivalents volailles
Mons	existant	V3	400 m²	Litiere	5 200 animaux-equivalents volailles
Mons	existant	V4	400 m²	Caillebotis	12 000 animaux-equivalents volailles (6 000 canards)
Mons	projet	V5	400 m²	Litiere	4 400 animaux-equivalents volailles
Mons	projet	V6	400 m²	Litiere	4 400 animaux-equivalents volailles

Constats :

Des modifications sont intervenues dans la répartition des bâtiments sur les 2 sites : l'exploitation comporte toujours 6 bâtiments répartis ainsi :

- site de l'Anoz : 1 bâtiment de poulets label de 4400 places
Le bâtiment V2 a été détruit lors d'un incendie en 2008. Il a été reconstruit sur le site de Mons.

- site de Mons : 5 bâtiments de poulets label de 4400 places et une canardière de 6000 places.
Le bâtiment V6 en projet initialement a été construit seulement en 2023.

L'exploitant a transmis un porter à connaissance pour régularisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Vu plan des emplacements des appâts (2 points par bâtiment) ;
Vu enregistrement des opérations sur les feuilles d'élevage.
Vu boitier appât à l'extérieur du bâtiment.
Utilisation de FRAP PAT Multi Mix.

Nettoyage à l'eau à l'aide de nettoyeur haute pression. Emploi du désinfectant TH5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Vu stockage carburant en cuve double paroi sur site de Mons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Installations électriques :
Absence de contrôle électrique depuis plus de 5 ans.
Non conformité déjà relevée à la précédente inspection.

Installations de gaz :
Contrat de location avec PRIMAGAZ
Site l'Anoz : 2 cuves de 1000 kg
Site de Mons : 3 cuves de 1000 kg et 1 cuve de 1500 kg

La quantité de gaz atteint le seuil de la déclaration (6T) de la rubrique N° 4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.
Cette rubrique sera ajoutée lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire réaliser le contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2002, article 2-IV-4.7

Thème(s) : Élevage, DECI

Prescription contrôlée :

Des extincteurs sont installés dans chaque bâtiment afin de lutter contre tout début d'incendie.
La défense incendie est assurée par :

Pour le site l'Anoz: Une réserve de 120 m3 placée à moins de 100 mètres du bâtiment le plus éloigné. La réserve sera maintenue pleine en tout temps et en toute saison.

Pour le site Mons: Une réserve de 120 m3 existante située à moins de 100 mètres des bâtiments existants et une deuxieme réserve de 120 m3 à créer placée à moins de 100 mètres du bâtiment en projet le plus éloigné.
Ces réserves seront maintenues pleines en tout temps et en toute saison.
Le volume de la réserve sera maintenu à 120 m3 au minimum en toute saison et en toute circonstance.

Constats :

Des évolutions sont observées sur la défence incendie des sites :
-Site de l'Anoz : Présence d'une réserve naturelle de 5000 m^3 et un poteau incendie (N° 49) situé à 160 m du bâtiment (débit de 69 m^3/h).
-Site de Mons : Une poche souple de 120 m^3 avec aire de pompage a été installée en 2023, en attente de réception par le SDIS.
Présence de poteau incendie (DN 100 - N°011) à 200 m des bâtiments mais avec un débit insuffisant (45 m^3 /h).

Ces éléments seront repris avec la mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Reprendre contact avec le SDIS pour finaliser la réception de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Absence de vérification récente des extincteurs. Non conformité déjà relevée à la précédente inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire contrôler les extincteurs et transmettre les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Utilisation de l'eau du réseau AEP. Vu relevés mensuels de la consommation d'eau de chaque site sur agenda. Consommation annuelle : -Site de l'Anoz : environ 500 m^3 -Site de Mons : de 1400 à 1800 m^3 Chaque bâtiment a son compteur. Vu sur bâtiment le plus récent (B6), l'affichage informatique de la consommation d'eau du lot (historique journalier).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2002, article 2-IV- 4.8.2
Thème(s) : Élevage, Evacuation des déjections
Prescription contrôlée : <u>4.8-2)La canardière</u> Les lisiers sont évacués vers une fosse extérieure à créer d'un capacité de plus de 6 mois de stockage. Lors du vide sanitaire, le matériel sera lavé à l'interieur des bâtiments et les eaux souillées s'ecouleront vers la fosse extérieure. La fosse sera bordée d'une clôture de sécurité efficace.
Constats : Vu la fosse géomembrane clôturée. Elle a fait l'objet d'un agrandissement (passage de 250 m^3 à 540 m^3) pour assurer un durée de stockage (7,5 mois) conforme à la réglementation suite au classement du site en zone vulnérable en 2021. Cette modification a été portée à la connaissance de Mme la Préfète par courriel du 30 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Un nouveau plan d'épandage de mars 2024 a été transmis à Mme la Préfète. Parcelles en propre. SAU : 227 ha 07 SPE : 182 ha 59 4 communes sont concernées : Jayat, St Etienne sur Reyssouze, St Jean sur Reyssouze et St Julien sur Reyssouze. Ces éléments seront repris avec la mise à jour de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Pas de repreneur d'effluent. Vu plan de fumure prévisonnel de 2024 (FERTIWEB) avec les épandages réalisés à l'automne déjà enregistrés. Les épandages de ce printemps sont préinscrits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2002, article 2-IV - 4.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont stockés dans un local, facile d'accès et pourvu d'un congélateur domestique ou seront placés les cadavres jusqu'a leur enlèvement par un équarisseur par lots de plus de 40 kg. Le brulage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats :

Vu congélateur pour stockage des cadavres.
Vu bac d'équarrissage.
Vu bons d'enlèvement SECANIM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R512-46-23-II

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

L'exploitant a transmis le 05 avril 2024 à Mme la Préfète, un porter à connaissance pour régulariser sa situation administrative suite au changement de nom et de statut de l'exploitation et les modifications apportées aux conditions d'exploitation (effectif, bâtiment, fosse, DECI, plan d'épandage,...).
L'exploitant demande le passage sous les règles procédurales de la déclaration.
Le porter à connaissance est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite